

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOMATRA

27 Route de Jouy
91570 BIEVRES

Références : D2025- *1829*
Code AIOT : 0006503695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement LOMATRA implanté 27 Route de Jouy 91570 BIEVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOMATRA
- 27 Route de Jouy 91570 BIEVRES
- Code AIOT : 0006503695
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOMATRA exploite une installation de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux, ainsi qu'une installation de concassage, criblage et traitement de matériaux (déchets non dangereux inertes, sable, gravier...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nettoyage des voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 décembre 2025 concernait l'impact de l'activité exercée par la société LOMATRA sur l'état de la voirie. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de dépôts de poussière ou de boue sur la voirie desservant le site LOMATRA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage des voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou boue sur les voies de circulation. Pour cela, l'exploitant met en place un dispositif actif de lavage de roues dans un délai n'excédant pas trois mois, sauf étude technico-économique démontrant l'impossibilité de mise en place d'un tel dispositif.
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de dépôt de poussière ou boue sur les voies de circulation permettant l'accès au site exploité par la société LOMATRA.
Type de suites proposées : Sans suite

